

Annexe 16 : Synthèse des observations et réponses apportées

Nom et prénom	Observations ou questions	Éléments de réponse de la mairie	Observations du commissaire enquêteur
CADET Bernard	Souhaite avoir le dossier relatif à la révision du plan zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à l'enquête publique et connaître les principales modifications apportées à ce plan de zonage d'assainissement par rapport au document précédent de 2010,	Le dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique a été communiqué à monsieur Bernard CADET, avec les modifications apportées par rapport à la version de 2010.	Sur ces modifications le commissaire enquêteur formule la remarque suivante : Concernant l'exclusion de la zone EP2, du lotissement de Rousset Parc club, et du secteur de Favary (zone AUE du PLU 2015), le commissaire enquêteur indique que pour des raisons de cohérence, notamment du fait de l'extension envisagée de la zone industrielle, le classement en zone EP2 semble plus approprié.
LOCCO Claude, habitant le secteur des Bannettes	a évoqué les travaux réalisés par la commune suite aux problèmes d'inondation, en précisant que malgré tout, le problème persistait du fait des difficultés d'absorption du ruisseau qui se trouve en amont et qui draine les eaux de la DN7. Il demande que des travaux soient réalisés d'autant plus que la zone des Bannettes va être densifiée.	<p>Il convient de rappeler que suite aux orages du 13 octobre 2014 qui ont notamment occasionné l'inondation d'habitations, la Mairie, suite au débordement du fossé collecteur qui rejoint le Vallat de Fontjuane a lancé, un « diagnostic hydraulique auprès du bureau d'études ARTELIA en avril 2015. (cf chapitre 1.4.3)</p> <p>Toutefois, si les mesures qui incombent à la commune ont été prises, il convient de noter que de nombreuses préconisations émises dans cette étude incombent aux différents propriétaires riverains qui ont aménagé eux-mêmes les ouvrages existants sur leurs parcelles, ce qui ralenti l'écoulement des eaux en créant parfois des débordements:</p> <p>La commune précise toutefois que dans les cas de carence, les services municipaux se sont naturellement substitués aux propriétaires riverains ainsi qu'au Département des Bouches du Rhône (propriétaire de la parcelle AI 68) en procédant au débroussaillage et au curage des fossés du secteur en de nombreux points.</p>	Le commissaire enquêteur considère que la commune n'est pas restée inactive face à ces problèmes d'inondation et que les préconisations de l'étude ARTELIA ont été prises en compte.

		<p>De plus, afin de répondre positivement aux préconisations émises dans le diagnostic susmentionné, la commune de Rousset a fait réaliser des travaux d'aménagement d'un réseau de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie « trentennale » sur le chemin de la Fabrique afin de diriger les eaux vers l'ouvrage cadre sous ladite voie afin d'éliminer les écoulements superficiels sur cette dernière, conformément à l'étude hydraulique « Aménagement pluvial chemin de la Fabrique à Rousset » réalisée par le bureau d'études ARTELIA en novembre 2014.</p>	
NESTOLAT Max	<p>S'inquiète de ne pas pouvoir faire un curage du ruisseau mitoyen avec un « délaissé de la DDE » et la mairie, du fait du bétonnage de ce ruisseau. A cet effet un dossier a été remis au commissaire enquêteur, le 6 avril 2017</p>	<p>Il convient de préciser tout d'abord que la parcelle communale cadastrée section AH numéro 328 fait l'objet d'un bail à construction au bénéfice du CEPES, à qui incombe, en conséquence, l'entretien du fossé concerné, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (cf. article 1.4.3.2. du projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial).</p> <p>En effet, s'il est arrivé fréquemment à la Commune de se substituer à son preneur à bail, elle ne faillit pas à ses obligations en ne le faisant pas de manière systématique.</p> <p>Afin que soit trouvée une solution adaptée au problème occasionné par la présence d'une canalisation d'eau potable dont la gestion relève de la SEM au droit dudit cours d'eau ce qui rend son curage délicat, la Commune a saisi la SEM pour qu'elle établisse un état des lieux, et, le cas échéant, pour qu'elle nous fasse des propositions de travaux. Une première visite sur le terrain par un technicien de la SEM en présence de Monsieur NESTOLAT a eu lieu le 26/04/2017.</p> <p>A cette heure, il peut néanmoins être indiqué que la protection de ce réseau d'adduction d'eau potable est parfaitement justifiée</p> <p>A noter que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), dont la commune de Rousset est membre, est un syndicat intercommunal menant des actions visant une gestion intégrée des milieux aquatiques. Le SABA compte parmi ses compétences : la gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Arc, l'entretien du lit et des berges et la protection contre les inondations.</p>	<p>Le commissaire enquêteur note que la commune a pris en compte les observations formulées par monsieur NESTOLAT, en prenant attache avec la SEM, afin de solutionner ce problème.</p>

		<p>Le fossé est effectivement partiellement bétonné pour protéger une conduite eau potable. Une rencontre a eu lieu le 26 avril 2017, entre les services techniques de la mairie et monsieur Nestolat. Par ailleurs, la SEM s'est rendue sur place le vendredi 28 avril 2017, afin qu'une solution soit apportée à ce problème.</p>	
<p>CARME Jacques propriétaire des parcelles AS 290, 70 et 288 situées « Au Plantier »</p>	<p>Précise tout d'abord que ce terrain subit des problèmes d'inondation sur la partie Est, causés par les crues du ruisseau « L'eau Vive ». Il fait part ensuite, de son inquiétude quant à l'écoulement des eaux vers son terrain « au Plantier » suite aux nombreux travaux de constructions réalisés et des zones futures à urbaniser. Il préconise un busage contournant par l'Est, le collège, entre le parking et son terrain pour permettre à l'eau de s'écouler jusqu'à la partie boisée des parcelles AS 369 et AS 454 et la création d'un bassin de rétention à ce niveau.</p>	<p>La mairie de ROUSSET a précisé dans son mémoire qu'une attention toute particulière a été portée à la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des projets de renouvellement urbain actuellement en cours avenue Louis Alard, qui sont soumis, pour la très grande majorité d'entre eux, à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.</p> <p>Elle précise que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS dite « du Plantier » est subordonnée à une procédure de modification, voire éventuellement de révision, du PLU qui devra obligatoirement comprendre « l'étude d'une orientation d'aménagement spécifique au quartier » intégrant un volet hydraulique.</p> <p>Aussi, dans l'attente, le classement de ce secteur en zone EP5 dont le règlement dispose qu'en fonction de la densité de son urbanisation, il y sera prévu un bassin de rétention aux dimensions conformes aux préconisations du SAGE de l'Arc est justifié.</p> <p>Enfin, il est à noter qu'ont été transmis par la mairie de Rousset à la fille de monsieur CARME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'étude hydraulique portant sur l'Aigue Vive entreprise en 2007, mise à jour en 2010 et complétée de la note hydraulique réalisée en 2013. qui a permis de réaliser la synthèse des zones inondables mise à jour en 2014 annexées au dossier de PLU tel qu'il a été approuvé le 23/07/2015. ● Le rapport des études entreprises en décembre 2016 afin de définir l'emprise de la crue exceptionnelle sur les affluents de l'Arc, dont l'Aigue Vive. <p>Ces dernières études hydrauliques ont été entreprises suite à la communication du porter à connaissance de l'Etat « Inondation</p>	<p>Le commissaire enquêteur indique que la zone à urbaniser sera aménagée afin d'éviter d'aggraver la situation actuelle, avec notamment la mise en place d'un bassin de rétention. En ce qui concerne le classement en zone inondable des terrains, il convient de noter que ce classement a été établi à partir des mêmes hypothèses et des mêmes modèles hydrauliques des 3 cours d'eau, la crue exceptionnelle a été modélisée via HEC-RAS en injectant des débits équivalents à deux fois les débits centennaux.</p>

		de l'Arc et Principes de prévention à appliquer » du 25 août 2016 (document d'application immédiate).	
--	--	---	--

BLANC Andrée propriétaire des parcelles AX 96, 203, 205 et AY 417, au niveau de la zone industrielle	Trouve la zone inondable définie importante notamment au droit des parcelles AX 96 et 205	Sur ce point, le commissaire enquêteur rappelle que le périmètre des zones inondables a été réactualisé et affiné en fonction des connaissances plus approfondies acquises, des études réalisées et des évolutions réglementaires.	Le commissaire enquêteur n'a pas d'autres éléments de réponse à apporter.
TOUFANY Mireille et DUFFAITE Maryse propriétaires de plusieurs terrains classés en zone EP1 (parcelles 396, 318, 71 et 70 de la section A1)	Après avoir rappelé les prescriptions applicables à la zone EP1, indiquent que la totalité des préconisations de l'étude hydraulique du bureau ARTELIA réalisée en avril 2015 n'a pas été mise en œuvre (meilleur entretien des fossés et requalification des deux buses en aval du chemin de la Fabrique). Elles considèrent que le classement des parcelles précitées en zone EP1 est inadapté du fait que ce zonage permet à certains types de constructions nouvelles de ne prévoir aucun dispositif de rétention des eaux pluviales qui peuvent être ainsi évacuées directement dans un ruisseau qui n'a fait l'objet d'aucun busage conformément aux prescriptions du bureau ARTELIA et qui n'est que	Les préconisations de l'étude hydraulique « Aménagement pluvial chemin de la Fabrique à Rousset » réalisée par le bureau d'études ARTELIA en novembre 2014, ont été suivies d'effet par la commune de ROUSSET. Ainsi, il convient de noter que des travaux d'aménagement d'un réseau de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie « trentennale » ont été réalisés sur le chemin de la Fabrique afin de diriger les eaux vers l'ouvrage cadre sous ladite voie afin d'éliminer les écoulements superficiels sur cette dernière.	Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque à formuler

	<p>partiellement busé sur la parcelle AI 396.</p> <p>Elles demandent donc l'amendement de la disposition de l'article 27 en supprimant la possibilité de ne prévoir aucun dispositif de rétention et en obligeant tout projet de construction nouvelle à prévoir un dispositif de compensation tendant à empêcher toute aggravation du débit du ruisseau dans cette zone.</p> <p>Par ailleurs, elles s'interrogent, sur le déversement des eaux de pluies retenues dans les bassins de rétention à venir en zone EP3.</p> <p>En conclusion, elles demandent si ces eaux devaient se déverser dans le ruisseau du chemin de la Fabrique, que la totalité du parcours des Bannettes soit aménagé.</p>		
--	---	--	--

